

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.530 du 24 janvier 2012

A. 197.534/XI-18.429

En cause :

1. JACOBS Marianne,
2. MORMAL Gaëlle,
3. HENNEAUX Dominique,
4. BAUMANS Christophe,
5. KERSTEN Laurence,
6. HOEKSTRA Gwendoline,
7. BARTH Horst-Peter,
8. DELINTE Axelle,
9. GREGOIR Isabelle,
10. MATHEEUSSEN Cindy,
11. JUCHTMANS Greta,
12. VANHERP Eva,
13. DEVAERE Peter,
14. FREDERIX Ann,
15. HEREMANS Robbie,
16. GILLIOT Nathalie,
17. BOER Karianne,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & L. COZIGOU, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par Marianne JACOBS, Gaëlle MORMAL, Dominique HENNEAUX, Christophe BAUMANS, Laurence KERSTEN, Gwendoline HOEKSTRA, Horst-Peter BARTH, Axelle DELINTE, Isabelle GREGOIR, Cindy MATHEEUSSEN, Greta JUCHTMANS, Eva VANHERP, Peter DEVAERE, Ann FREDERIX, Robbie HEREMANS, Nathalie GILLIOT et Karianne BOER, qui poursuivent l'annulation de l'arrêté ministériel du

22 juin 2010 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif de la police fédérale;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 9 septembre 2011, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et L. COZIGOU, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué a été annulé par l'arrêt n° 217.528 de ce jour; que le recours est devenu sans objet; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2975 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT